

**Compte-rendu de la réunion du
Conseil municipal de Saint Antonin-sur-Bayon
du jeudi 14 décembre 2022**

Le Conseil municipal se réunit à 18h, sur convocation du maire en date 8 décembre 2022, avec l'ordre du jour suivant :

- 1/ Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 septembre 2022 ;
- 2/ Amortissement M57 au 1er janvier 2023 ;
- 3/ Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître/Mme PERRIN épouse KRAMARENKO (parcelles AM : 17, 19, 206, 207) ;
- 4/ Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 (CDG13) ;
- 5/ Contrat de maintenance 2023 des points d'eau incendie DECI (compétence en matière DECI rendue à la Commune par la Métropole) ;
- 6/ Virements de crédits ;
- 7/ Demande de subvention 2023/Association prévention routière ;
- 8/ Intercommunalité. Définition de l'intérêt métropolitain « Voirie et espaces publics ». Transfert de compétence à la Métropole.
- 9/ Rapports annuels 2021/Métropole Aix Marseille Provence- Eau et Assainissement-Déchets.

Informations du Maire.

Questions diverses.

Sont présents : M. Christian DELAVET, M. Michel FAURE, Mme Véronique MICHEL, M. Claude PECOUT, Mme Marie-Anne PERSONNIC M. Richard WILLEMS.

Excusés : M. Joseph ANDREANI (pouvoir à M. Michel FAURE), Mme Catherine DUPERREY (pouvoir à M. Christian DELAVET), Mme Barbara ROBION, M. Eric SANCHEZ (pouvoir à M. Claude PECOUT).

Mme Marie-Anne PERSONNIC est désignée comme secrétaire de séance.

Délibérations

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 septembre 2022

Il n'y a aucune observation sur ce document.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Amortissement M57 au 1er janvier 2023

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023, approuvée lors du dernier conseil municipal, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 simplifiée ou développée pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Il est proposé :

- De ne pas amortir ses actifs, hors compte 203 (frais de recherche et de développement) et 204 (subventions) ;
- De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisation ;
- De fixer la durée de l'amortissement linéaire des subventions versées (204), comme suit :
 - 5 ans pour des biens mobiliers, matériel et études ;
 - 15 ans pour des biens immobiliers ou des installations et les frais d'étude (203).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte ces modalités d'application de l'amortissement.

3. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître/Mme PERRIN épouse KRAMARENKO (parcelles AM : 17, 19, 206, 207)

Le maire informe du contexte.

Dans le cadre de la démarche « New Deal » qui a été engagée pour l'installation d'un relai GSM, la société en charge de l'étude a identifié du foncier susceptible d'être vacant et sans maître et pouvant présenter un intérêt pour le projet.

La Commune a immédiatement confié à un cabinet spécialisé 2 missions :

- Identification des biens vacants et sans maître sur tout son territoire ;
- Accompagnement de la Commune dans l'appropriation de ces biens, et en priorité des biens intéressants pour le projet New Deal.

Le coût de cette démarche est d'environ 1150 € HT.

Définition du bien vacant et sans maître :

A l'exception des successions en déshérence pour lesquelles l'Etat a été envoyé en possession (cf. art. L. 1122-1 du CG3P), sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens immobiliers faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Les biens sans maître appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés. Toutefois, la commune peut, par délibération du conseil municipal, renoncer à exercer ses droits sur tout ou partie de son territoire au profit de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Au regard du résultat de l'étude, sont biens vacants et sans maître :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AM 17	Le Bouquet	1290	Bois
AM 19	Le Bouquet	791	Bois
AM 206	Le Bouquet	190	Lande
AM 207	Le Bouquet	199	Lande

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

4. Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 (CDG13)

Par délibération du 18 mars 2022, la Commune a rejoint la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance lancée par le CDG 13.

Le CDG 13 a informé les collectivités des résultats issus de la procédure.

Il est nécessaire de conclure un contrat d'assurance statutaire

Les conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe sont les suivantes :

- Adhésion à compter du 1er Janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Garanties :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.23 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	2.50 %	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt	1.80 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.80 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.52 %	
	TOTAL		6.85 %	

- Contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe au CDG 13 : 0.10 % de la masse salariale assurée ;
- Les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
- La Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

A l'unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

5. Contrat de maintenance 2023 des points d'eau incendie DECI (compétence en matière DECI rendue à la Commune par la Métropole)

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille Provence n'est plus compétente, à compter du 1er janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Dans le cadre de ce transfert, la commune est tenue d'effectuer le contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI) tous les 3 ans depuis l'approbation du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en 2017.

Le dernier contrôle des PEI a été réalisé en 2019 par la Société CDA prestataire de la Métropole Aix Marseille Provence dans le cadre du marché réf. : Z19061.

Pour assurer les prestations de contrôle et de maintenance des PEI, la Société CDA propose un contrat de maintenance 2023.

Cet entretien comprendra une visite d'entretien par an (inventaire de chaque hydrant et établissement de la fiche de vie de chacun, mesures hydrauliques de chaque hydrant, entretien de l'hydrant, numérotation des hydrants, changement des joints de bouchons, graissage des tiges de manœuvre, rapport de visite avec bilan et vie des hydrants et transmission des informations au SDIS 13 et au service DECI de la commune.

La durée du contrat est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction à compter de sa notification.

Le montant de la prestation pour l'année 2023 s'élève à 309,60 € TTC et sera révisé annuellement selon les conditions énoncées à l'article 5 du présent contrat.

A l'unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire à signer le contrat de maintenance.

6. Virements de crédits

Il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de fonctionnement la Commune pour créditer l'article 6411 à la hauteur d'un modeste besoin de fin d'année.

Dépenses	Article	Somme	Article	Somme
Fonctionnement	022	-500	6411	+500

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité les virements de crédits détaillés ci-dessus.

7. Demande de subvention 2023/Association prévention routière

L'Association Prévention Routière sollicite auprès de la commune l'obtention d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 (aide au financement des dépenses de l'association et aux actions à mener sur le département) à hauteur de 350 euros.

Le Conseil municipal décide de surseoir à l'examen de cette demande pour pouvoir étudier dans une même séance les demandes des associations.

8. Intercommunalité. Définition de l'intérêt métropolitain « Voirie et espaces publics ». Transfert de compétence à la Métropole

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;

- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux

de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain. Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Pour ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Article 1 : Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

Article 2 : Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

Article 3 : Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Article 4 : Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

Article 5 : La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

Annexe 1 : Liste des communes dont la voirie est reconnue d'intérêt métropolitain
Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Istres, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Miramas, Plan-de-Cuques, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons.

Annexe 2 : Liste des communes dont les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain sont reconnus d'intérêt métropolitain

Il s'agit des mêmes communes que dans l'annexe 1

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

9. Rapports annuels 2021/Métropole Aix Marseille Provence- Eau et Assainissement- Déchets

Ces rapports synthétisent les données collectées dans les six Territoires afin de retranscrire l'activité Eau et Assainissement - Déchets à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les rapports sont consultables ici :

https://ampmetropole.fr/rpqs-2021-dechets_annexe-marseille-provence/

https://ampmetropole.fr/wp-content/uploads/2022/10/RPQS_EA_MAMP_2021.pdf

Le Conseil municipal prend acte de ces rapports.

Informations au Conseil :

➤ Travaux en cours

Extension du cimetière

Le chantier prend du retard et des ajustements s'avèrent régulièrement nécessaires pour tenir compte des réalités et pour optimiser la réalisation. Sur certains points, l'étude n'a pas été suffisamment précise.

2 avenants ont été signés pour intégrer les modifications et permettre la poursuite des travaux.

Réparation du mur du parking mairie

Le chantier est en cours et un peu perturbé par les pluies.

La mise en souterrain du réseau Orange entre Saint-Antonin et Coquille est terminée pour ce qui concerne le génie civil. Il reste à tirer les lignes et à enlever le réseau aérien.

Ce chantier mal conduit a donné lieu à de multiples incidents. Le Service des routes du Département a dû intervenir à plusieurs reprises et interdit jusqu'à nouvel ordre de travaux toute intervention du prestataire d'Orange sur le réseau routier départemental.

D'autre part, les déchets du chantier restent entreposés sur le parking de Coquille depuis septembre malgré les multiples relances de la Commune.

Le déploiement de la fibre optique progresse un peu. Les usagers de Bayle sont raccordables. Par contre, les problèmes subsistent à Maurely et sur l'impasse de la Calade au Bouquet.

L'étude de couverture GSM dans le cadre du NEW DEAL se poursuit.

La société AXIONE a envoyé un nouveau courrier aux propriétaires concernés sur le chemin de Beaurecueil afin qu'ils fassent part de leur accord ou désaccord et qu'ils donnent les raisons de leur désaccord le cas échéant.

Questions diverses

Terrain COMONT : L'office notarial a été recontacté pendant l'été et a informé en cette occasion du décès de M. COMONT. Aucune autre information n'a été donnée si ce n'est que la famille avait pris le deuil. Il semble que le processus successoral soit engagé.

INFORMATIONS

➤ DEMANDE D'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Des habitants ont déclaré en mairie des dégâts pouvant avoir été causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de cette année (été 2022), Compte tenu de ces déclarations, la Commune a transmis à la Préfecture une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle.

➤ DECLARATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le service « Gérer mes biens immobiliers » permet, depuis août 2021, aux propriétaires de locaux d'habitation ou professionnels de consulter le descriptif de leurs biens immobiliers à partir de leur espace sécurisé sur impots.gouv.fr.

Ce nouveau service donne la possibilité à tous les propriétaires de transmettre leur déclaration foncière et/ou **de taxe d'aménagement**, de suivre leurs obligations déclaratives et de répondre aux demandes de fiabilisation concernant des locaux existants. La déclaration foncière est obligatoire pour les opérations de constructions nouvelles ou d'aménagement de locaux. Elle doit être transmise dans les 90 jours de l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, ces opérations donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement à l'achèvement des travaux si la demande d'autorisation a été déposée à compter du 1er septembre 2022 (pour les demandes antérieures, la taxe d'aménagement reste due selon les procédures antérieures sur la base des éléments de l'autorisation d'urbanisme).

→ **Avant le nouveau service « Gérer mes biens immobiliers » :**

Pour toute nouvelle construction (maison, véranda, abris de jardin, piscine...) et en cas de travaux d'agrandissement ou de modification de la consistance d'un local comme la transformation d'un garage ou l'aménagement de combles, la déclaration foncière (formulaire modèle H1, H2 ou 6660-Rev) devait être déposée soit au Service départemental des impôts fonciers, soit au Centre des Impôts fonciers du lieu de situation du bien.

→ **À partir d'aujourd'hui, déclarez en ligne :**

Le parcours en ligne permet au propriétaire de déclarer en une seule fois tous les éléments nécessaires à la déclaration foncière et à **la liquidation de la taxe d'aménagement**. Les données sont pré-remplies et l'utilisateur bénéficie d'un accompagnement personnalisé en recevant des notifications tout au long des travaux, jusqu'à l'achèvement de la construction.

➤ MANIFESTATIONS

Le « Grand Prix Puylobier Sainte-Victoire » se déroulera le dimanche 19 février 2023 sur les communes de Puylobier, Rousset et Saint-Antonin-sur-Bayon. Cette course cycliste empruntera à 8 reprises la boucle Puylobier/Pied du Cengle/Coquille/Puylobier sur les routes départementales D57b, D56c (montée du Cengle) et D17.

Pendant la durée de la course, soit de **11h à 15h** :

- **Fermeture de la route départementale D56C** dans le sens : croisement D17-D56C vers croisement D56C-D57B (descente du col du Cengle, à contre-sens de la course cycliste) uniquement sur cette portion-là. La circulation dans le sens de la course cycliste sera autorisée mais régulée par des signaleurs en poste fixe.
- **Sans fermeture des routes départementales D17 et D57B.**

Avec nos meilleurs vœux pour la nouvelle année

